Compte rendu du Conseil Municipal

du vendredi 3 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 3 juillet à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune de Roche St Secret-Béconne s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Gilbert FATTICCI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10 **Présents : 9**

Présents : Gilbert FATTICCI, Marie-Chantal PIOLLET-MARCEL, Didier LEROY, Jeannine BAETSLE-PUTOUD, Jean-Paul FAURE, Aurélia SEYER-LEROY, Serge LEVY, Franz BAY et Blaise DASSE

Procuration : 1 Mme Anne Degand pour M. Gilbert Fatticci

Absent/e : 0

Ouverture de la séance du conseil municipal : 19h40

Didier LEROY est désigné secrétaire de séance.

Signature de la feuille de présence : 19h42

Approbation du compte rendu du conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Adopté à l'unanimité

Objet N°1 : Délibération N° 38 - Provisions pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49.

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

Considérant que l'état des restes à recouvrer transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est fortement compromis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **OPTE** à compter de l'exercice 2026, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement.
- **DECIDE** de constituer, chaque année, une provision pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer.
- **PRECISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer et la provision constituée pourra être reprise à hauteur des recouvrements réalisés (article 7817)
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Adoptée à l'unanimité

Objet N°2 : Délibération N° 39 - Annule et remplace la délibération 70 du 8/12/2025 - Changement de nom du Chemin d'Alençon, entre la D538 et le pont sur le Lez, par Rue Aimé Gleyze

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 8 décembre 2025, il a été voté à l'unanimité de renommer le chemin d'Alençon en rue Aimé Gleyze entre la D538 et le pont sur le Lez, ceci pour rendre hommage à ce généreux citoyen qui, en 2025, a fait un don conséquent à la Commune.

Cependant,

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'annuler cette décision en raison des contraintes administratives que ce changement partiel va engendrer d'une part et, d'autre

part, que cette dénomination n'est absolument pas à la mesure de la gratitude que la commune se doit d'exprimer à monsieur Aimé Gleyze. Son geste sera honoré justement en nommant la Salle Polyvalente de ses nom et prénom.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, ont procédé au vote à main levée :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Et de ce fait :

- **Annule** la substitution du nom chemin d'Alençon entre la D538 et le pont sur le Lez
  par le nom « Rue Aimé Gleyze ». Le nom du reste du Chemin d'Alençon demeure inchangé

  Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision
- **Dit** que cette délibération sera transmise à la brigade de gendarmerie de Dieulefit, aux services du Conseil Départemental ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

<u>Objet N°3</u> : **Délibération N° 40 - dénomination de la salle des fêtes « Aimé Gleyze »**

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à un lieu ou équipement municipal. Cette dénomination est laissée au libre choix du Conseil Municipal.
La présente délibération a pour but de nommer la salle des fêtes communale au nom de M. Gleyze Aimé, ceci pour rendre hommage à ce généreux citoyen qui, en 2025, a fait un don conséquent à la Commune.
Une pierre de taille gravée sera apposée à l'entrée de la salle des fêtes « salle polyvalente Aimé Gleyze ».

L'inauguration de cet hommage aura lieu le 15 juillet 2026 en sa présence.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, ont procédé au vote à main levée :

POUR : 10 CONTRE :0 ABSTENTION : 0

Et de ce fait :

- **Accepte** de nommer la salle des fêtes communale « Aimé GLEYZE »
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision

<u>OBJET N°4</u> : Délibération N° 41 - Signalisation et enseigne de la salle d'exposition – dénomination de la salle d'exposition « salle Annka »

M. le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place une signalisation (kakemono) indiquant la salle d'exposition de la Commune, ainsi qu'une enseigne apposée à l'entrée de la salle.

M. le Maire propose que le budget maximum pour ce projet soit de 1 400 € HT
D'autre part, il propose de dénommer la salle d'exposition « SALLE ANNKA » en l'honneur de Mme JEPSEN AnnKatrin qui œuvre et s'investit depuis quelques années pour la mise en place d'expositions avec la commune et les communes environnantes.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, ont procédé au vote à main levée :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Et de ce fait :

- **Valide** le projet de signalisation et enseigne de la salle d'exposition
- **Accepte** le montant de 1400 € HT comme montant maximal à ces installations
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à ce dossier.

<u>Objet N° 5 :</u> Délibération N° 42 - Décision budgétaire modificative n° 1 sur le Budget Eau/Assainissement 2026 – amortissements des subventions

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,
M. le Maire expose au Conseil Municipal, que par manque de crédits budgétaires pour les amortissements des subventions, il est nécessaire d'établir une décision modificative sur ces manques :

M. le maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2026 :

Chapitre	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
SECTION de FONCTIONNEMENT - Recettes				
042/747	Quote-part des Subventions d'investissement	0.00 €	+ 29 000.00 €	**29 000.00 €**
SECTION de FONCTIONNEMENT – DEPENSES				
023	Virement à la section d'investissement	61 300.00 €	-29 000.00 €	**32 300.00 €**
SECTION d'INVESTISSEMENT- Recettes				
021	Virement à la section d'investissement	61 300.00€	29 000.00 €	**90 300.00 €**
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES				
040/13918	Subvention d'investissement transférée	0.00 €	- 29 000.00 €	29 000.00 €

Après délibération et explication de cette modification budgétaire, le Conseil Municipal, a procédé au vote à main levée :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Et de ce fait :

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision

<u>Objet N° 6 :</u> Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Liste des noms en vue de la nomination des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.
Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.
La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.
Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- être âgés de 18 ans au moins
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de présenter à la Direction Générale des Finances Publiques de la Drôme une liste de 6 noms répondant aux critères afin que celle-ci procède à la désignation définitive des 6 titulaires et 6 suppléants. La liste qui sera présentée à la DGFIP de la Drôme est annexée en fin de délibération.

<u>Objet N°7 :</u> Questions diverses

Pas de question évoquée lors de ce conseil.

Fin du Conseil Municipal : 20 h20

Le Maire, Les conseillers municipaux,

Gilbert FATTICCI